

No : R-3842-2013

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)**

Demandeur statut  
d'intervenant

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME**

*Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et  
du mécanisme de traitement des écarts de rendement*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. Nature de l'intérêt et représentativité**

1. Le 19 avril 2013, les entités réglementées Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) se sont regroupées pour déposer à la Régie de l'énergie une demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (ci-après «MTÉR»);

2. Cette demande découle notamment des décisions rendues dans le cadre de la *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2012*<sup>1</sup> et de la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014*<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> D-2012-059, par. 154

<sup>2</sup> D-2012-097, par. 19 et 20, D-2012-119, par. 13 et D-2013-037, par. 31, 32, 38, 54, 55, 58

3. Dans sa décision procédurale D-2013-075, datée du 16 mai 2013, la Régie donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la demande R-3842-2013 de faire parvenir leur demande d'intervention d'ici le 7 juin 2013 ;
4. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME introduit la présente demande d'intervention afin de contribuer à l'examen de cette demande et s'assurer que les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable et de protection de l'environnement ;
5. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis maintenant vingt-cinq (25) ans et compte une centaine de membres en règle ;
6. En plus de mener des projets de recherche dans ces domaines, ses représentants ont participé, depuis 1998, à plusieurs groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre et siègent à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG ;
7. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont le Programme d'action régionale d'intervention en environnement (ARIME), l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine et la conception et la mise en oeuvre d'un bâtiment éco-durable revalorisé avec de hauts standards environnementaux ;
8. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et du récent ouvrage intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable. » ;
9. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'offrir une perspective différente et d'intégrer des préoccupations de développement durable aux délibérations, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution et le transport d'électricité;
10. Au présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable lors de l'adoption du mécanisme de traitement des écarts de rendement par la Demanderesse ;

## **II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées**

11. À la Régie de l'énergie, le GRAME s'est impliqué dans les dossiers portant exclusivement sur le PGEÉ du Distributeur, aux dossiers R-3552-2004 et R-3584-2005, dans les causes tarifaires du Distributeur R-3492-2002, R-3541-2004, R-3579-2005, R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3708-2009, R-3740-2010, R-3776-2011 et R-3814-2012, ainsi que notamment dans la demande d'approbation de son dernier Plan d'approvisionnement 2011-2020 (R-3748-2010) ;

12. Le GRAME s'est également impliqué dans les causes tarifaires du Transporteur des huit (8) dernières années (R-3541-2004, R-3579-2005, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 phase 1, R-3706-2009, R-3738-2010 et R-3777-2011) et il est un intervenant reconnu au dossier R-3823-2012 (*Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013*) ;

13. En ce qui concerne le présent dossier, le GRAME souhaite traiter, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable, de la demande d'approbation du mécanisme de traitement des écarts de rendement proposé par le Transporteur et le Distributeur à compter du 1er janvier 2014;

14. Le GRAME souhaite intervenir afin que les conclusions qui seront retenues par la Régie, notamment à l'égard du mécanisme de traitement des écarts de rendement, favorisent la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité, au plan individuel comme au plan collectif, conformément à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie ;

### **Mécanisme de traitement des écarts de rendement (HQTD-1, doc. 1)**

15. L'ensemble des conclusions recherchées par le GRAME au présent dossier s'inscrivent dans cette perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, et se dissocient en partie de celles proposées par la demanderesse ;

16. La demande présentée conjointement par le Transporteur et le Distributeur comporte une demande d'approbation d'un taux de rendement des capitaux propres liée à l'adoption d'un MTÉR:

*« [...] la fixation d'un rendement raisonnable est indissociable de l'adoption par la Régie d'un MTÉR qui puisse être juste et équitable pour le Transporteur, le Distributeur et leurs clients.»<sup>3</sup>*

17. Le GRAME compte aborder l'étude du Mécanisme de traitement des écarts de rendement en favorisant plutôt une approche permettant d'inclure la satisfaction des

---

<sup>3</sup> B-0002, par. 15

besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité, au plan individuel comme au plan collectif ;

18. Bien que la demanderesse affirme que l'adoption du MTÉR proposé «*encourage la réalisation de gains d'efficience [...]»*<sup>4</sup>, le GRAME considère que le mécanisme tel que proposé ne met en place aucun incitatif qui soit ciblé sur l'atteinte d'objectifs précis liés à l'amélioration de l'efficience ;

19. Considérant que l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement consiste en une modification du cadre réglementaire actuel, le GRAME est d'avis qu'il est d'autant plus important de s'assurer que les exclusions (comptes d'écarts) au mécanisme soient bien encadrées et permettent de tenir compte de la perspective de développement durable que doit inclure un tel mécanisme pour qu'il s'avère incitatif ;

20. Bien que la demanderesse s'appuie sur la décision D-2013-037 pour ne pas proposer d'autres comptes d'écarts, le GRAME soutient que cette décision ne trouve pas application dans le contexte du développement d'un nouveau cadre réglementaire de partage des écarts de rendement :

*« [56] La Régie prend en considération les préoccupations des intervenants et du Distributeur. Elle tient à s'assurer que les tarifs de l'année témoin 2013 soient justes et raisonnables mais elle estime qu'une prolifération de comptes d'écarts n'est pas souhaitable dans le cadre réglementaire actuel. »*<sup>5</sup> (notre souligné)

21. Le GRAME demande à la Régie de permettre l'étude d'autres propositions d'exclusions au mécanisme de partage des écarts de rendement ;

22. Du point de vue du GRAME, les écarts de rendement peuvent découler de gains d'efficience, mais également de choix organisationnels, comme le report d'activités ou la réduction de services ou de charges d'exploitation visant par exemple la protection de l'environnement. Par conséquent, le GRAME conclut que la mise en place d'un tel mécanisme doit absolument être encadrée pour limiter l'émergence de ces problématiques, soit notamment le partage d'efficience qui ne comporte pas de réelle efficience ;

23. Plus précisément, le GRAME compte produire une analyse détaillée des comptes d'écarts ou d'exclusions qui devraient être retenus, selon les préoccupations évoquées précédemment, afin d'être exclus du partage des trop-perçus et des manques à gagner du MTÉR ;

24. Dans sa démarche, le GRAME souhaite présenter des propositions séparées pour chacune des deux entités réglementées, soit le Transporteur et le Distributeur ;

---

<sup>4</sup> R-3842-2013, HQTD-1, doc. 1, page 25

<sup>5</sup> R-3814-2012, D-2013-037, par. 56

## Comptes d'écarts ou exclusions au MTÉR pour le Distributeur

25. Tel que proposé par la Demanderesse, le GRAME est à priori en faveur de maintenir l'ensemble des comptes d'écarts proposés, dont notamment le compte de « pass-on » pour l'achat d'électricité, le compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques, le compte d'écarts du coût du combustible, le compte d'écarts pour les coûts des pannes majeures et le nouveau compte d'écarts des coûts reliés au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques<sup>6</sup> ;

26. Cependant, le GRAME compte demander l'exclusion, ou l'ajout de comptes d'écarts au besoin, pour les charges liées au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui ne se qualifient pas à titre de coûts d'immobilisations incorporelles, de même que pour celles reliées aux programmes commerciaux ;

27. Concernant les réseaux autonomes, le Distributeur est aux prises avec des risques liés à la production énergétique via des centrales thermiques et à l'obligation de desservir en énergie une clientèle éloignée ce qui, selon le GRAME, constitue un risque additionnel qui ne semble pas être pris en compte dans la preuve de la demanderesse ;

28. Par conséquent, le GRAME souhaite également inclure dans son analyse et ses propositions d'exclusions au MTÉR (ou ajout de comptes d'écarts), les enjeux liés aux réseaux autonomes, dont les charges liées aux programmes commerciaux et aux programmes d'efficacité, à la gestion de la consommation et aux charges liées aux investissements qui seraient requis pour réduire les déficits de ces réseaux ou pour maintenir l'accès à un approvisionnement énergétique de la charge locale de ces réseaux ;

29. Le GRAME souhaite examiner la possibilité de demander l'exclusion des charges d'exploitation de certains projets d'investissement en réseaux autonomes, de même que les variations d'amortissement, considérant que l'amortissement résulte à la fois de décisions d'investissements ou de sommes cumulées dans un compte de frais reportés, comme c'est le cas de charges du PGEÉ, et ce afin de ne pas encourager la réduction des investissements requis en réseaux autonomes ;

30. Le GRAME entend attacher ses propos aux préoccupations énoncées par la Régie, notamment dans sa décision D-2013-037<sup>7</sup>, et proposer des avenues afin de trouver des solutions permettant la mise en place d'un MTÉR sans compromettre la possibilité de réduction des déficits de ces réseaux, tout en incitant le Distributeur à apporter des solutions à plus court terme pour favoriser la satisfaction des besoins énergétiques de la clientèle de ces réseaux et le développement durable des communautés qui y sont desservies, l'accessibilité énergétique étant la clé d'un développement durable selon le GRAME ;

31. Concernant les obligations du Distributeur liées au respect d'objectifs de développement de ressources renouvelables diversifiées via les décrets gouvernementaux émis notamment pour la production d'énergie éolienne, d'énergie en provenance de la

---

<sup>6</sup> R-3842-2013, B-004, page 24

<sup>7</sup> R-3814-2012, D-2013-037, par. 550-551

biomasse ou de la petite centrale hydro-électrique, le GRAME soumet que ces obligations constituent un risque additionnel pour le Distributeur. Ainsi, le GRAME souhaite analyser la pertinence de proposer, au besoin et suite à une analyse préalable, des exclusions au MTÉR en lien avec les charges liées à ces obligations pour lesquelles le Distributeur pourrait ne pas avoir de contrôle ;

32. Le GRAME souhaite également analyser la pertinence de proposer d'autres exclusions, ou comptes d'écarts, telles les charges liées à certains projets d'investissements en réseau intégré. À titre d'exemple, le GRAME est d'avis que les charges d'exploitation reliées au projet de lecture à distance (projet LAD) pourraient varier uniquement à cause de retards ou d'une surévaluation des coûts et pourraient résulter en des gains d'efficience. Le GRAME souhaite présenter une analyse ciblée en ce sens et faire des propositions en lien notamment avec ses intérêts portant sur la protection de l'environnement ;

### **Comptes d'écarts ou exclusions au MTÉR pour le Transporteur**

33. Dans le cas du Transporteur et tel que proposé par la demanderesse, le GRAME est a priori en faveur du maintien de l'ensemble des comptes d'écarts proposés, soit les comptes d'écart des revenus des services de transport de point à point et du coût de retraite<sup>8</sup> ;

34. Le GRAME souhaite toutefois analyser la pertinence de proposer d'autres comptes d'écarts ou exclusions, selon le cas, telles les charges liées à certains projets d'investissements visant la protection de l'environnement ou certaines charges liées aux comptes de frais reportés déjà existants comme celui relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement. Le GRAME souhaite présenter une analyse ciblée en ce sens et faire des propositions en lien notamment avec ses intérêts pour la protection de l'environnement ;

35. Pour conclure, bien que le GRAME n'abordera pas directement la question de la modification du taux de rendement des capitaux propres, ni la proposition de la demanderesse quant à l'établissement des modalités de partage selon les écarts positifs ou négatifs du mécanisme de traitement des écarts de rendement, telle qu'identifié au paragraphe 17 de la requête de la demanderesse, le GRAME pourra, le cas échéant, avoir des recommandations portant sur ces demandes puisqu'elles sont liées et dépendent des exclusions (comptes de frais reportés) au mécanisme de traitement des écarts de rendement qui sont proposées par la demanderesse et qui seront retenues le cas échéant par la Régie ;

36. En effet, l'ajout ou le retrait d'exclusions ou de comptes d'écarts peut avoir un impact sur la valeur des écarts potentiels et donc sur la valeur potentielle du rendement total des demandeurs. Ainsi, le GRAME se réserve la possibilité de lier ses propos à l'ensemble de la demande en cours ou à émettre des commentaires sur l'ensemble des autres enjeux, mais uniquement en lien avec ses préoccupations et ses intérêts ;

---

<sup>8</sup> R-3842-2013, B-004, page 24

37. Finalement, le GRAME note que dans sa preuve, la demanderesse invoque le fait que la proposition d'adoption d'un MTÉR s'inscrit dans le cadre du projet de loi no. 25 du gouvernement du Québec<sup>9</sup> :

*«Le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que le mécanisme qu'ils proposent s'inscrit dans le cadre de ce projet de loi dont le but est la réalisation de gains d'efficience profitables à la fois aux consommateurs et à l'entreprise.»<sup>10</sup>*

38. Considérant que le projet de loi no. 25 est encore au stade de l'étude détaillée en commission parlementaire et qu'il pourrait faire l'objet de modifications, le GRAME soumet à la Régie qu'il est prématuré de tenir compte de cet argument dans le cadre des décisions procédurales à rendre au présent dossier ;

### **III. Présentation de la preuve et argumentation**

39. Le GRAME entend participer à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes de l'audience publique et ce, tout en limitant son intervention à une proposition portant sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement proposé par la Demanderesse, en prenant en considération également les enjeux abordés par les autres intervenants ayant des intérêts similaires ;

40. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

41. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste interne, de madame Valentina Poch, qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional ;

### **IV. Frais, budget prévisionnel et communications**

42. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

43. Le budget de participation est déposé en annexe de la présente demande d'intervention, conformément aux instructions de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2013-075. Ce budget n'inclut pas les heures de participation et de préparation à une

---

<sup>9</sup> Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur el budget du 20 novembre 2012, projet de loi no. 25, présenté le 21 février 2013, 1ère session, 40e législature

<sup>10</sup> HQDT-1, doc. 1, p. 11

éventuelle audience orale et le GRAME souhaite réserver son droit d'amender son budget prévisionnel, le cas échéant ;

44. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

**Geneviève Paquet, avocate**

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Qc H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve\_paquet@videotron.ca

**Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)**

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

45. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3842-2013 ;

46. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3842-2013.

Le 7 juin 2013

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Québec, H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226

Télécopieur : 450-687-8181

Courriel : genevieve\_paquet@videotron.ca